



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 16162

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires qui prévoit en matière de réversion de pension au conjoint d'un fonctionnaire décédé que « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension ». En perdant son droit à pension, le conjoint survivant qui ne dispose que de cette ressource, devient entièrement dépendant de son nouveau conjoint. Cette situation peut avoir un effet dissuasif sur un éventuel choix de vie en couple et remettre ainsi en cause un projet d'accession à la propriété. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article L. 46 du code des pensions prévoit effectivement que « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension ». La logique de ce dispositif est de considérer la pension de réversion comme une aide financière susceptible de permettre à la personne concernée de faire face aux difficultés créées par un décès. La pension d'origine n'a pas le caractère d'un bien patrimonial dont hériterait, sous forme de réversion, le conjoint survivant et dont bénéficierait, en cas de remariage de ce dernier, le couple ainsi constitué. Dans cette situation, le nouveau conjoint est présumé apporter sa contribution matérielle au foyer, ce qui justifie la suppression de la réversion. Telle est l'approche juridique actuelle qui n'a pas été modifiée dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cela étant, parmi les sujets susceptibles d'être abordés lors de la nouvelle étape de la réforme des retraites, prévue au deuxième trimestre 2008, figurent les modalités de concession des pensions de réversion dans le régime des fonctionnaires. Des évolutions pourraient donc intervenir à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16162

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 919

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2649